



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

LETRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 66 – Décembre 2023



Tribunal administratif
de Paris

7 rue de Jouy

75504 Paris

SOMMAIRE

➤ **ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS** (page 4)

- TA Paris, 19 octobre 2023, n° 2102989/6-3, C
- TA Paris, 20 octobre 2023, n° 2215501/3-2, C
- TA Paris, 28 novembre 2023, n° 2122666/2-1, C

➤ **ARMEES ET DEFENSE** (page 6)

- TA Paris, 29 septembre 2023, n° 2202723/5-4, C+

➤ **COMPETENCE** (page 7)

- TA Paris, 30 octobre 2023, n° 2113411/4-2, C

➤ **CONTRIBUTIONS ET TAXES** (page 8)

- TA Paris, 7 juillet 2023, n° 2200619/2-1, C+
- TA Paris, 25 septembre 2023, n° 2116304/4-2, C+
- TA Paris, 30 octobre 2023, n° 2212498/2-2, C
- TA Paris, 9 novembre 2023, n° 2104455/1-2, C+
- TA Paris, 13 novembre 2023, n° 2115481/4-2, C+
- TA Paris, 22 novembre 2023, n° 2107650/1-1, C+
- TA Paris, 27 novembre 2023, n° 2115673/4-2, C+
- TA Paris, 27 novembre 2023, n° 2117069/4-2, C+

➤ **DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS** (page 15)

- TA Paris, 25 septembre 2023, n° 2201702/4-2, C+

➤ **ECONOMIE** (page 15)

- TA Paris, 28 novembre 2023, n^{os} 2121042 – 2125363 – 2209281/2-1, C+

➤ **ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE** (page 16)

- TA Paris, 8 novembre 2023, n° 2223170/1-3, C

➤ **ETRANGERS** (page 17)

- TA Paris, 30 octobre 2023, n° 2120780/4-2, C

➤ **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS** (page 18)

- TA Paris, 25 septembre 2023, n° 2218614/2-2, C et 2305884/2-2, C
- TA Paris, 2 novembre 2023, n° 2100967/6-2, C
- TA Paris, 28 novembre 2023, n° 2119976/2-1, C+

➤ **MARCHES ET CONTRATS** (page 20)

- TA Paris, 16 novembre 2023, n° 2121504/4-1, C

➤ **PENSIONS** (page 21)

- TA Paris, 25 octobre 2023, n° 2125251/5/3, C

➤ **POLICE** (page 22)

- JR TA Paris, 11 septembre 2023, n°s 2320633 et 2320676/9, C
- JR TA Paris, 28 septembre 2023, n° 2322358/9, C
- JR TA Paris, 28 octobre 2023, n°s 2324738 ; 2324760/9 ; 2324814 /9, C

➤ **PROCEDURE** (page 24)

- JR TA Paris, 11 septembre 2023, n°s 2320633 et 2320676/9, C
- JR TA Paris, 28 septembre 2023, n° 2322358/9, C
- JR TA Paris, 28 octobre 2023, n°s 2324738 ; 2324760/9 ; 2324814 /9, C

➤ **RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE** (page 27)

- TA Paris, 6 octobre 2023, n° 2126953/6-1, C+
- TA Paris, 20 octobre 2023, nos 2121821-2205518/6-1, C+
- TA Paris, 31 octobre 2023, n° 2020158/2-1, C

➤ **TRAVAIL ET EMPLOI** (page 30)

- TA Paris, 20 octobre 2023, n° 2215501/3-2, C
- TA Paris, 10 novembre 2023, n° 2318957/3-1, C

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

➤ **TA Paris, 19 octobre 2023, n° 2102989/6-3, C**

Actes législatifs et administratifs – Différentes catégories d'actes – Décisions implicites

La société requérante, spécialisée en antiquités architecturales, avait sollicité en 2016 auprès du ministère de la culture des certificats d'exportation pour des boiseries murales. En l'absence de preuve du déclassement de ces boiseries du domaine public, le ministère avait jugé les demandes irrecevables. La société a déposé de nouvelles demandes pour les mêmes boiseries en 2019, sans apporter plus d'éléments quant à leur déclassement. L'administration n'y a pas répondu. Considérant que des décisions implicites d'acceptation étaient nées, la société requérante a sollicité la délivrance des attestations prévues à l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration. En l'absence de réponse, la société a saisi le tribunal d'un recours en annulation de ce qu'elle estimait être un refus implicite de délivrance de ces attestations.

L'affaire supposait donc de déterminer si une demande susceptible de faire naître une décision implicite d'acceptation peut être considérée comme telle lorsqu'elle est identique à une demande précédente déjà rejetée par l'administration. Le tribunal a appliqué à ces demandes de certificats d'exportation une solution rendue par le Conseil d'Etat à propos des demandes d'autorisations de licenciement (CE, n°24918), aux termes de laquelle une décision implicite d'acceptation, dans le cas où ce régime est applicable, ne peut naître sur une seconde demande à la suite d'un premier refus explicite d'une première demande identique. La seconde demande ne peut en effet que constituer alors un recours gracieux, à moins qu'elle ne présente de nouvelles circonstances de droit ou de fait. L'absence de réponse de l'administration ne faisait ainsi pas naître une décision implicite d'acceptation, mais au contraire une décision implicite de rejet de recours gracieux.

Rappr., CE, Section, 18 décembre 1981, Hercelin, n°24918, A - Conclusions B. Stirn, Actualité juridique Droit administratif, 1982, n° 6, p. 408.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 20 octobre 2023, n° 2215501/3-2**

Actes législatifs et administratifs – validité des actes administratifs - Forme et procédure – Procédure contradictoire - Respect des droits de la défense

Les requérants contestaient la décision par laquelle le préfet de police a prononcé la fermeture administrative du restaurant qu'ils exploitent, pour une durée de dix jours, en soutenant, notamment, que cette mesure a été prise au terme d'une procédure irrégulière en violation du principe général des droits de la défense et du principe du contradictoire. Les requérants affirmaient n'avoir pas été informés de leur droit à demander la communication des pièces au vu desquelles la sanction administrative de fermeture a été prise, en méconnaissance des

dispositions de l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration. Cette affaire supposait donc de déterminer si la jurisprudence Hafid du Conseil d'Etat, selon laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration, lorsqu'il inflige la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, sanction en matière de travail illégal d'un étranger, est tenu d'informer le contrevenant de son droit à demander la communication du procès-verbal d'infraction sur la base duquel ont été établis les manquements reprochés, pouvait s'appliquer à la décision en litige.

En considérant que la décision de fermeture temporaire constitue également une sanction administrative pour laquelle le principe général des droits de la défense doit s'appliquer, le tribunal a donc jugé que le préfet de police devait, en effet, informer les requérants de leur droit à demander la communication des pièces permettant au préfet de police de décider d'une mesure de fermeture prévue à l'article L. 8272-2 du code du travail, à savoir le procès-verbal ou le rapport établi par les agents de contrôle compétents constatant les manquements.

Cf., CE, 30 décembre 2021, *M. Hafid*, n° 437653, B

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 28 novembre 2023, n° 2122666/2-1, C**

Actes législatifs et administratifs – Différentes catégories d'actes - Actes administratifs – notion - Instructions et circulaires - Directives administratives.

La société FB Bercy contestait le refus opposé à sa demande d'aide exceptionnelle covid. Elle estimait que, pour l'attribution de l'aide, son chiffre d'affaires de référence aurait dû être calculé à partir du chiffre d'affaires réalisé depuis l'ouverture effective de son restaurant et non depuis la création de son entreprise. Elle se prévalait à ce titre de la Foire aux questions (FAQ) publiée sur le site internet du ministère de l'économie, qui admettait que la date de création d'entreprise ne soit pas celle de début d'activité indiquée dans le formulaire de déclaration déposé au centre de formalité des entreprises pour les entreprises dont l'activité n'avait réellement débuté que postérieurement à cette date. Dans ce cas, la FAQ prévoyait que la date retenue pouvait être celle à laquelle l'entreprise remplissait pour la première fois la double condition « d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes ». Le tribunal a relevé que la publication de cette foire aux questions sur le site du ministère de l'économie et des finances n'était pas assortie de la mention prévue à l'article R. 312-10 du code des relations entre le public et l'administration en vertu de laquelle toute personne peut, en principe, « *se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par les documents publiés sur cette page* ». Or, cette mention conditionne l'invocabilité des documents publiés, sur le fondement de l'article L. 312-3 de ce code. Par ailleurs, il a jugé que si cette foire aux questions est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui souhaitent bénéficier des mesures de soutien mises en place, elle ne s'adresse pas aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides mais aux seules entreprises, afin de les éclairer sur les conditions d'octroi des aides prévues par le décret du 30 mars 2020, décret qui définit avec suffisamment de précision l'ensemble des conditions posées à l'attribution de ces aides. Par

conséquent, le tribunal a estimé que cette FAQ n'avait pas pour objet de fournir des lignes directrices à l'administration et que les administrés ne pouvaient s'en prévaloir devant le juge administratif.

Cf., CE, Section, 4 février 2015, ministère de l'intérieur c\ Cortes Ortiz, n° 383267, 383268, A ; CE, 14 octobre 2022, *M. et Mme Shabhani*, n^{os} 462784, 462786, A.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

ARMEES ET DEFENSE

➤ **TA Paris, 29 septembre 2023, n° 2202723/5-4, C+**

Armées et défense – Personnels militaires et civils de la défense – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires – Soldes et avantages divers

Le requérant, ancien militaire affilié au fonds de prévoyance de l'aéronautique, contestait la décision par laquelle le directeur de l'établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) avait rejeté sa demande d'allocation du fonds de prévoyance de l'aéronautique fondée, en application de l'article R. 4123-25-1 du code de la défense, sur une blessure reçue en opération extérieure dont la consolidation définitive est médicalement attestée, au motif qu'ayant présenté sa demande alors qu'il n'était plus militaire, il ne remplissait pas les conditions posées par l'article R. 4123-25-1 du code de la défense, qui réserve cette allocation aux militaires qui, au moment de leur demande, n'ont pas été mis à la retraite ou réformés définitivement. Cette affaire supposait donc de déterminer si, comme le soutenait le directeur de l'EPFP, cette allocation est réservée aux militaires qui n'ont pas quitté l'institution militaire. Or, la seule condition posée par l'article R. 4123-25-1 du code de la défense est de ne pas avoir été mis à la retraite ou réformé définitivement. Le requérant n'ayant été rayé des contrôles qu'en conséquence de la cessation d'office de l'état militaire résultant pour lui de son intégration dans le corps des agents techniques du ministère de la défense, le tribunal a jugé que le directeur de l'EPFP n'était pas fondé à soutenir qu'il ne remplissait pas la condition de ne pas avoir été mis à la retraite ou réformé définitivement et donc à lui refuser l'allocation.

Contr., TA Paris, 8 juin 2023, n° 2108217/6-3 ; TA Paris, 7 avril 2023, n° 2125121/5-1

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

COMPETENCE

➤ **TA Paris, 30 octobre 2023, n° 2113411/4-2, C**

Compétence – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Domaine privé d'une personne publique

Le centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) a demandé au tribunal d'ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre d'un studio situé au sein d'un foyer d'hébergement appartenant à son domaine privé et par ailleurs agent de la ville de Paris.

Cette affaire supposait de déterminer si le litige relevait de la compétence de la juridiction administrative au regard des critères fixés par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits. En effet, l'expulsion des occupants sans titre du domaine privé d'une personne publique relève en principe de la compétence du juge judiciaire à la différence de l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public. Toutefois, d'une part, le juge administratif demeure compétent lorsque le contrat relatif à l'occupation du domaine privé constitue un contrat de droit public du fait de la présence d'une ou de plusieurs clauses exorbitantes du droit commun, sous réserve que le contrat n'ait pas cessé de produire ses effets, et d'autre part, la compétence de la juridiction administrative peut également être reconnue lorsque la mesure d'expulsion est justifiée par le fonctionnement normal et la continuité du service public dont l'autorité administrative a la charge.

En s'appuyant sur ces jurisprudences, le tribunal a jugé que le litige était porté devant une juridiction incompétente pour en connaître en considérant que la convention de mise à disposition temporaire liant le CASVP à l'occupant avait cessé de produire ses effets et que, dès lors, quand bien même cette convention aurait eu le caractère d'un contrat administratif, le critère tenant à la nature du contrat ne pouvait fonder la compétence de la juridiction administrative. Il a également relevé que la mise à disposition du studio n'était pas intervenue dans le cadre des missions de service public du CASVP mais dans le cadre de ses relations avec ses agents, à l'instar d'autres employeurs publics, la mise à disposition étant subordonnée à la seule qualité de fonctionnaire de la ville de Paris sans aucune référence à des critères sociaux. Cette mise à disposition n'était donc pas en rapport avec le fonctionnement normal ou la continuité du service public administratif dont le CASVP a la charge.

Cf., CE, 12 décembre 2003, commune du Lamentin, n°256561, T, CE, 29 janvier 1986, commune de Hartmannswiller, n° 57844, T ; CE, 10 octobre 2003, Meunier, n° 250493, T, CE, 3 mars 1978, Lecoq, n° 06079, rec. p. 116, TC, 12 février 2018, CROUS de Paris, n° 4112, rec.

Comp., CAA Paris, 12 février 2015, 14PA03236, CAAP 12 novembre 2020, n° 19PA03016

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

CONTRIBUTIONS ET TAXES

➤ **TA Paris, 7 juillet 2023, n° 2200619/2-1, C+**

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfices

La société requérante, créée afin d'assurer la gestion de centres de congrès et d'exposition en Ile-de-France, avait cédé en 2013 les titres de sa filiale, la société VIParis Porte de Versailles, chargée de l'exploitation du parc des expositions de la Porte de Versailles en vertu d'une convention de concession conclue avec la Ville de Paris le 23 juin 1987. Elle demandait la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle avait été assujettie en raison du refus, par l'administration fiscale, de soumettre la plus-value réalisée à l'occasion de cette cession de titres sous le régime de quasi-exonération prévu par le a sexies-0 bis) du I de l'article 219 du code général des impôts.

L'article 219 du code général des impôts prévoit en effet, par dérogation à l'imposition des bénéfices au taux normal de l'impôt sur les sociétés, une exonération des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation, moyennant l'inclusion, dans le résultat imposable, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values. L'alinéa a sexies-0 bis) de son I exclut toutefois du champ de ce dispositif les plus-values provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière.

En l'espèce, la société requérante soutenait qu'elle ne pouvait pas être qualifiée de société à prépondérance immobilière, dès lors qu'elle n'était propriétaire d'aucun des immeubles qu'elle exploitait et qu'elle ne détenait sur eux aucun droit réel. Par une lecture stricte de la lettre de l'article 219 du code général des impôts, le tribunal a jugé que pour l'application des dispositions en cause, la prépondérance immobilière d'une société s'apprécie au seul regard des immeubles constituant son actif, qu'elle en soit ou non propriétaire. Ainsi, dès lors que la société VIParis Porte de Versailles avait, comme elle le devait en vertu des dispositions de l'article 621-8 du plan comptable général, inscrit à l'actif de son bilan, dans la rubrique « immobilisations corporelles », au poste « constructions sur sol d'autrui », les constructions correspondant aux biens immobiliers qu'elle exploitait dans le cadre de la convention de concession, les circonstances qu'elle n'en soit pas propriétaire ou qu'elle ne détienne sur eux aucun droit réel étaient sans incidence. Le tribunal a enfin écarté l'exception posée au a sexies-0 bis) du I de l'article 219 du code général des impôts qui prévoit que, pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Les prestations logistiques et techniques offertes à ses clients par la société VIParis Porte de Versailles ne pouvaient en effet se concevoir autrement que comme des accessoires à la prestation principale de location, qui générerait au demeurant, si l'on y inclut la location de parkings, la majorité de son chiffre d'affaires.

Cf. CE, 17 mai 2013, *M. Cario*, n°352772, C.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 25 septembre 2023, n° 2116304/4-2, C+**

Contributions et taxes – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances – Taxes ou redevances locales diverses

La société requérante est propriétaire d'un immeuble à Paris. En 2020, elle a déposé une déclaration préalable pour le changement de destination de locaux de commerce et d'habitation en bureau. La maire de Paris ne s'est pas opposée à cette déclaration préalable. En 2021, un titre de perception a été émis en vue du recouvrement de la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et locaux de stockage en Île-de-France (article L. 520-1 du code de l'urbanisme).

La société requérante conteste ce titre de perception, faisant valoir que le fait générateur de l'imposition ne peut être, comme l'affirme l'administration, l'arrêté de non opposition à déclaration préalable. En effet, elle soutient que sa déclaration préalable visait à régulariser une situation de fait ancienne, et que les locaux concernés ont, à l'exception de deux d'entre eux, été transformés en bureaux antérieurement à cette date.

Le tribunal, constatant que le changement de destination des locaux est intervenu au plus tard en 1995, a retenu ce fait générateur. A supposer que la société requérante n'ait pas réalisé ce changement de destination dans le respect de la législation et réglementation applicable, il convenait de lui appliquer le délai de prescription le plus défavorable, à savoir le délai défini par l'article L. 186 du livre des procédures fiscales dans sa version applicable au litige, soit dix ans. Le délai imparti à l'administration pour émettre un titre de perception a donc expiré en 2005.

De plus, si la décision de non-opposition à déclaration préalable délivrée en 2020 constitue un fait générateur au sens des dispositions de l'article L. 520-4 du code de l'urbanisme, la créance relative à la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, commerce et stockage est née à la date de changement de destination des locaux de sorte que la décision de non-opposition à déclaration préalable ne saurait constituer un nouveau fait générateur de la même imposition.

Le tribunal a donc déchargé la société requérante de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, commerce et stockage en Île-de-France pour la surface de locaux ayant changé de destination au plus tard en 1995.

Rappr., CE, 30 juillet 2010, Min. de l'écologie, du développement durables, n° 312204, fiché en B

Rappr., CAA Marseille, 29 juin 2015, n° 13MA03054, C+.

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 30 octobre 2023, n° 2212498/2-2, C**

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôts sur le revenu – Etablissement de l'impôt - Réductions et crédits d'impôt

L'Association nationale des retraités de la police (ANRP) a demandé à l'administration fiscale de l'autoriser à remettre des reçus fiscaux, dans le cadre des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI, qui ouvrent le bénéfice de ce mécanisme aux associations reconnues comme étant d'intérêt général. Les donateurs peuvent alors bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dons consentis à de telles associations. L'administration fiscale a refusé de faire droit à la demande de l'association, au motif que, dès lors qu'elle ne s'adressait qu'à ses membres, définis à raison d'un critère d'appartenance professionnelle actuelle ou passée, et que son action ne profitait donc qu'à un cercle restreint de bénéficiaires, l'association ne pouvait être reconnue comme étant d'intérêt général.

Le tribunal a jugé qu'il appartient à l'administration, pour déterminer si une association peut être regardée comme poursuivant un but d'intérêt général, de se livrer à une appréciation *in concreto* portant sur des éléments tels que, notamment, l'objet de l'association, la forme revêtue par son action, ses modalités d'intervention, et le public visé. En particulier, le tribunal a jugé que la circonstance qu'une association s'adresse spécifiquement à des personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie professionnelle spécifique, en l'espèce les agents, en activité ou retraités, de la police nationale et des polices municipales, n'était pas, à elle seule, de nature à faire regarder l'association comme ne pouvant être reconnue comme étant d'intérêt général.

Le tribunal a donc annulé la décision attaquée et a enjoint à l'administration de reconnaître l'association comme étant d'intérêt général.

Contr., CE, 7 février 2007, *Société des anciens élèves de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers et autres*, n° 287949, aux Tables et CE, 16 mars 2011, *Association "Union Sociale Maritime"*, n° 329945, aux Tables

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 9 novembre 2023, M. Mattas, n° 2104455/1-2, C+**

Contributions et taxes- Impôts et taxes – Règles générales d'établissement de l'impôt – Prescription

Un contribuable ayant déposé, par l'intermédiaire de son avocat, une déclaration rectificative au titre d'une année couverte par la prescription d'assiette, a contesté l'imposition supplémentaire à laquelle il a été assujéti au titre de cette année. Les services fiscaux lui ont opposé une renonciation à cette prescription. S'appuyant sur une décision par laquelle le

Conseil d'Etat avait jugé que la souscription d'une déclaration rectificative était un acte interruptif de la prescription d'assiette et prolongeant cette jurisprudence en s'inspirant d'une logique proche de celle adoptée par la jurisprudence en matière de recouvrement de l'impôt, le tribunal a jugé, au visa de l'article 2251 du code civil, que le contribuable avait clairement manifesté, en cours de contrôle, son intention de régulariser sa situation et qu'il avait procédé à des déclarations rectificatives en l'absence de toute contrainte. En déposant ainsi une déclaration rectificative au titre d'une année couverte par la prescription alors qu'il avait été informé de la teneur des dispositions applicables en matière de prescription, le contribuable ne pouvait sérieusement ignorer que les éléments transmis à l'administration étaient destinés à rectifier la déclaration initiale afin d'asseoir une imposition supplémentaire. Le juge de l'impôt en a tiré la conséquence qu'alors même que cette déclaration rectificative n'était pas signée et qu'elle avait été déposée par un avocat dont le mandat était contesté, le contribuable devait être regardé comme ayant tacitement renoncé au bénéfice de la prescription d'assiette et ne pouvait, dès lors, s'en prévaloir au soutien d'une demande de décharge de l'imposition en litige.

1. Rappr., en matière de recouvrement de l'impôt, CE, 20 mai 2022, M. et Mme Verspieren, n°449038, T.,

2. Rappr., s'agissant de l'interruption de la prescription par une déclaration rectificative, CE, 15 avril 1988, M. Silvestre, n°76298, T.

3. Cf., s'agissant de la présomption de mandat en vertu duquel l'avocat représente son client devant l'administration, CE, 5 juin 2002, M. Brandeau, n°227373, Rec.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 13 novembre 2023, n° 2115481/4-2**

Contributions et taxes – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Contrôle fiscal – Charte du contribuable vérifié

La société requérante exerce une activité de location avec option d'achat et de vente de véhicules haut de gamme de seconde main. A l'issue de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet, l'administration lui a notifié des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des rehaussements d'impôt sur les sociétés au titre des années vérifiées, qu'elle a contestés devant le tribunal.

A l'appui de son recours, elle soulevait l'irrégularité de la procédure en se plaignant de n'avoir pas bénéficié, au cours des opérations de contrôle, d'un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur chargé du contrôle.

Cet entretien est prévu par la Charte du contribuable vérifié, dont les dispositions sont opposables à l'administration des impôts en application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, à la demande du contribuable en cas de difficultés rencontrées au cours de

la vérification.

Le tribunal a relevé que le courrier par lequel la société requérante a sollicité cet entretien se bornait à faire état de difficultés durant la vérification de comptabilité sans plus de précision sur leur nature. Considérant que ce défaut de précision ne permettait pas au supérieur hiérarchique d'apprécier si les difficultés alléguées affectaient effectivement le déroulement des opérations de contrôle et relevaient ainsi de la garantie prévue par la charte, il a jugé que l'administration fiscale n'était pas tenue de faire droit à la demande d'entretien sollicité par la société requérante.

Cf. CE, 25/03/2021, *Sté RTE Technologies*, n° 430593.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 22 novembre 2023, n° 2107650/1-1, C+**

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfiques – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières – Plus-values des particuliers – Plus-values mobilières

En avril 2018, le requérant a donné à sa fille des titres d'une société dont la création, en 2015, lui avait permis de réaliser une plus-value d'apport placée en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts. Après avoir initialement considéré que la plus-value d'apport attachée aux titres cédés à sa fille était transférée sur la tête de cette dernière en qualité de donataire, il a finalement estimé que cette plus-value aurait dû être exonérée d'impôt, dès lors que ni sa fille ni le groupe familial du requérant ne contrôlait la société dont les titres ont été transmis à la date de la transmission des titres.

Le tribunal a accueilli ce moyen et jugé que si à la date de la transmission de titres auxquels est attachée une plus-value placée en report d'imposition, le donataire ne contrôlait pas directement ou indirectement la société qui a émis ces titres, la plus-value initialement placée en report d'imposition n'est pas transférée au donataire et est, par suite, exonérée d'impôt dans la proportion des titres transmis.

Cette analyse n'était pas d'ailleurs pas contestée par l'administration fiscale en défense, qui a seulement demandé au requérant de prouver qu'il ne contrôlait pas effectivement la société à la date de la donation, ce que l'intéressé a fait en démontrant qu'il détenait moins de 20 % du capital de la société à la date de la donation, contre plus de 80 % pour la société Accor, et qu'il n'y exerçait donc pas le pouvoir de décision.

Par conséquent, le tribunal a prononcé la décharge des cotisations en cause.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 27 novembre 2023, n° 2115673/4-2, C+**

Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfices - Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices non commerciaux - Personnes, profits, activités imposables

M. B, veuf et sans descendance, avait rédigé un premier testament par lequel il désignait l'Etat d'Israël comme légataire universel. A la suite de son décès, la requérante qui lui avait rendu visite fréquemment pendant les dernières années de sa vie, a déposé chez un notaire deux testaments olographes qui remplaçaient le testament initial et la désignaient comme légataire universel. L'Etat d'Israël a engagé une procédure civile et déposé plainte au pénal contre la requérante. Avant l'issue de ces procédures, les deux parties ont signé un protocole transactionnel en application duquel la requérante reconnaît l'Etat d'Israël comme légataire universel, abandonne toute réclamation relative à ce testament et renonce à porter plainte contre l'Etat pour dénonciation calomnieuse. En contrepartie, l'Etat d'Israël lui a versé la somme de 2 525 000 euros. L'administration fiscale, estimant que cette somme constituait un revenu imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, a mis à sa charge une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à hauteur de 1 187 657 euros, dont la requérante a demandé au tribunal la décharge.

L'article 92 du code général des impôts, qui définit la catégorie des bénéfices non commerciaux, vise à imposer notamment les bénéfices qui ne se rattachent à aucune autre catégorie de bénéfices ou de revenus. Pour les caractériser, la jurisprudence a conditionné cette qualification à l'existence d'une contrepartie et au caractère renouvelable de l'activité ayant justifié le bénéfice en cause. N'est en revanche pas qualifié de bénéfice non commercial une indemnité versée en réparation d'un préjudice.

Au regard des faits très particuliers de l'espèce et se fondant notamment sur les termes de la convention, le tribunal a estimé que le versement de la somme de 2 525 000 euros avait pour fin d'indemniser les préjudices de la requérante consécutifs aux procédures judiciaires ainsi que de rémunérer un service rendu à l'Etat d'Israël, susceptible de renouvellement, tenant à la renonciation à faire valoir ses droits sur la succession de M. B. ainsi qu'à porter plainte pour dénonciation calomnieuse. Il a donc considéré que 30 % de la somme perçue, correspondant au dédommagement d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence, ne pouvaient être imposés au titre des bénéfices non commerciaux.

Cf. CE, 27 mai 2020, *M. et Mme A*, n° 434067 ; CE, 18 février 2022, Rouayroux, n° 443762 ; CAA Nantes, 28 février 2019, Holman, n° 17NT02103 ;

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 27 novembre 2023, n° 2117069/4-2, C+**

Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfiques - Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable

L'époux de la requérante a été attributaire d'actions gratuites de la société dont il était salarié et cette attribution est devenue définitive à l'expiration de la période d'acquisition de deux ans, conformément à l'article L. 225-197-1 du code de commerce. A la suite de son décès survenu postérieurement, ses héritiers, au nombre desquels était son épouse, ont cédé l'ensemble de ces actions, réalisant un gain d'acquisition. L'administration fiscale a imposé ce gain dans la catégorie des traitements et salaire et a mis à la charge de la requérante les cotisations d'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux correspondants dont cette dernière a demandé la décharge au tribunal.

L'article 80 quaterdecies du code général des impôts prévoit que l'impôt de ce gain est dû « *au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location* ». La requérante soutenait que seul son mari, bénéficiaire des actions, pouvait être imposé du gain d'acquisition et que cette imposition aurait dû intervenir à l'occasion de son décès, la transmission par héritage devant être regardée comme un acte de disposition aux sens de ces dispositions.

Le tribunal a jugé, de la combinaison des dispositions de cet article et de celles de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, que « le bénéficiaire » mentionné au II de l'article 80 quaterdecies est soit le titulaire initial des actions soit, en cas de décès de ce dernier, son ou ses héritiers et que les héritiers sont imposables selon le régime qui aurait été applicable au bénéficiaire initial des actions. Il a donc confirmé l'imposition mise à la charge de la requérante, la transmission de ces actions, lors de la succession, ne constituant pas un acte de disposition.

Cf. CAA de Paris, 2 octobre 2013, n° 12PA03355 concernant les gains de levée d'option

CAA de Paris, 22 septembre 2023, n° 21PA04416 concernant des options sur titres

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

➤ **TA Paris, 25 septembre 2023, n° 2201702/4-2, C+**

Droits civils et individuels – État des personnes – Changement de nom patronymique

Le requérant, né en Allemagne, où il a résidé jusqu'à sa majorité, a, à sa naissance, pris le nom de l'époux de sa mère. Ce lien de filiation a toutefois été rompu par un jugement intervenu, en Allemagne, après le divorce de ses parents, alors que le requérant avait deux ans. Le requérant a ensuite été reconnu par le deuxième époux de sa mère. Toutefois, le requérant a continué à porter et à faire usage du seul nom du premier époux de sa mère, son état civil français n'ayant été modifié que postérieurement à ses trente ans, et l'administration ayant continué de lui délivrer des papiers d'identité à ce nom jusqu'à ses quarante ans passés.

Le requérant a demandé au garde des sceaux de substituer son nom d'usage à celui figurant sur son état civil. Le ministre a refusé, invoquant le risque de confusion né du fait que le requérant demandait à porter le nom d'un homme avec lequel tout lien de filiation était rompu. Le requérant a demandé au tribunal d'annuler cette décision, invoquant l'atteinte portée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le tribunal, appréciant la question de savoir si le garde de sceaux avait ménagé un juste équilibre dans la mise en balance des intérêts en jeu, à savoir, d'une part, l'intérêt identitaire du requérant, et, d'autre part, l'intérêt public à réglementer le choix des noms et notamment à assurer le respect du principe de l'immutabilité du nom de famille, a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée avait porté une atteinte excessive à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'objectif poursuivi.

Cf., CEDH, Henry Kismoun c. France, n° 32265/10, 5 décembre 2013.

Lire le jugement

ECONOMIE

➤ **TA Paris, 28 novembre 2023, nos 2121042 – 2125363 – 2209281/2-1, C+**

Economie - Déréfèrencement d'une plateforme de marché – Refus de levée du déréfèrencement – Rejet du recours contre les mesures d'injonction administrative et de déréfèrencement – Prononcé d'un non-lieu à statuer du fait de l'abrogation du refus en cours d'instance.

La société ContextLogic, qui exploite la plateforme de vente en ligne « Wish », contestait trois décisions rendues à son encontre à la suite du contrôle de son site internet par la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). La DGCCRF, constatant à la fois la présence massive de produits non conformes et dangereux sur la plateforme de

marché, l'absence de tout contrôle et le discours rassurant tenu par la société requérante aux consommateurs, lui avait tout d'abord enjoint, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de la consommation, de cesser de tromper les consommateurs sur la nature, la conformité et la sécurité des produits vendus sur sa plateforme de marché, ainsi que sur les contrôles effectués. « Wish » persistant à tenir un discours trompeur aux consommateurs après l'expiration du délai qui lui avait été accordé pour se mettre en conformité, la DGCCRF a par conséquent ordonné aux moteurs de recherches et aux magasins d'applications de procéder au déréférencement du site web et de l'application concernés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, entrées en vigueur quelques mois auparavant. Quatre mois plus tard, la DGCCRF a rejeté la demande de levée du déréférencement de « Wish » présentée par la société ContextLogic en raison de la persistance de manquements. Cette affaire impliquait donc de juger de la légalité de la première mesure de déréférencement d'une plateforme de marché, dont les obligations juridiques ne sont pas clairement définies en droit français, mais également du refus d'abroger cette mesure. Le tribunal a rejeté les deux premiers recours, estimant, comme le juge des référés et le Conseil d'Etat avant lui, que les faits reprochés étaient matériellement établis, qu'une place de marché pouvait faire l'objet d'une mesure de déréférencement si elle se rendait coupable du délit de tromperie défini par les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la consommation, sans qu'il soit exigé par ces dispositions qu'elle ait la qualité de distributeur, et qu'une telle mesure n'était pas disproportionnée au regard de l'objectif de protection des consommateurs. Enfin, compte tenu de la levée du déréférencement intervenue postérieurement à l'introduction de la requête, le tribunal a estimé que l'objet du litige, qui était d'obtenir que le site « wish.com » et l'application « wish » apparaissent à nouveau dans les résultats des moteurs de recherches et les magasins d'application, avait disparu à la date du jugement. Il a par conséquent prononcé un non-lieu à statuer sur la requête tendant à l'annulation du refus d'abroger la mesure de déréférencement.

Cf., CE, 27 janvier 2023, *Société ContextLogic*, n° 459960, A.

Rappr., CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des américains accidentels*, n°424216, 424217, A ; CE, Section, 19 novembre 2021, *Association des avocats ELENA France et autres*, n°s 437141, 437142 ; CE, 6 décembre 2019, *Mme Chupin*, n°391000, B

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

➤ **TA Paris, 8 novembre 2023, n° 2223170/1-3, C**

Enseignement et recherche - Questions générales- Questions générales concernant les élèves - Demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille

La requérante contestait la décision par laquelle le directeur de l'académie de Paris a retiré l'autorisation d'instruction en famille de son fils au titre de l'année scolaire 2022-2023 et a affecté ce dernier en classe de 6^e dans un établissement parisien en classe ULIS.

La requérante soutenait que la décision de retrait de l'autorisation avait été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation aux termes desquelles le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation sur une demande d'autorisation d'instruction en famille vaut décision d'acceptation. L'intéressée se prévalait, en outre, des dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoyant un renouvellement de plein droit de cette autorisation pour l'année scolaire 2022-2023, s'agissant des enfants déjà instruits en famille, pour lesquels les résultats du contrôle organisé par les services académiques avaient été jugés suffisants, comme c'était le cas en l'espèce.

Le tribunal a jugé que dès lors que le père de l'enfant, qui exerçait conjointement avec la requérante l'autorité parentale et duquel elle était séparée, avait exprimé auprès des services de l'académie de Paris son opposition à l'instruction en famille, l'administration pouvait à bon droit retirer l'autorisation implicite alors même qu'elle remplissait les conditions de renouvellement de plein droit précitées. En outre, alors que la requérante soutenait que le renouvellement de l'autorisation d'instruction en famille constituait un acte usuel au sens de l'article 372-2 du code civil ne nécessitant pas l'accord exprès des deux parents, le tribunal a rappelé que cet article prévoyait uniquement une présomption d'accord entre les deux parents et ne permettait pas à l'administration de passer outre le désaccord d'un des deux parents.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

ETRANGERS

➤ **TA Paris, 30 octobre 2023, n° 2120780/4-2, C**

Etrangers - Entrée

Les requérants, ressortissants allemands, ont demandé au tribunal d'annuler les décisions de refus d'entrée sur le territoire français prises à leur encontre en gare de Londres Saint Pancras dans le contexte de la crise sanitaire liée au virus SARS-CoV-2.

Outre un motif, rédigé en français, portant sur le non-respect des conditions d'entrée sur le territoire français, que le tribunal a jugé illégal dès lors que la France n'était pas le pays de destination des intéressés, un autre motif a été opposé aux requérants, tenant au non-respect des conditions d'entrée sur le territoire belge, pays à destination duquel voyageaient les requérants. Ce motif était toutefois exclusivement rédigé en langue anglaise. Cette affaire supposait donc de déterminer si un motif rédigé en langue étrangère, et non traduit en français, pouvait être opposé par l'administration.

Or il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, fondée sur l'article 2 de la Constitution, qui précise que la langue de la République est le français, et l'article 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui rappelle ce principe, que l'usage du

français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public et que les particuliers ne peuvent être contraints à l'usage d'une langue autre que le français. Les documents administratifs doivent ainsi être rédigés en langue française. En s'appuyant sur ces textes et sur cette jurisprudence, le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du motif de la décision contestée relatif aux conditions d'entrée en Belgique, rédigé exclusivement en langue anglaise.

Cf., CE, 31 octobre 2022, n° 444948, T.

Comp., CE, 10 juin 1991, n° 99608, T, CE, 5 janvier 2000, n°170954, Rec., CE, 5 février 2021, n°436759, T., CE, 22 juillet 2022, n°s 455477 et 455486

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- **TA Paris, 25 septembre 2023, n° 2218614/2-2, C**
- **TA Paris, 25 septembre 2023, n° 2305884/2-2, C**

Fonctionnaires et agents publics – Discipline - Détachement

À la suite d'une enquête administrative ayant conclu à l'existence de faits susceptibles de constituer des violences sexuelles et sexistes, un professeur du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Paris a fait l'objet d'une mesure de suspension à titre conservatoire. À l'expiration d'un délai de quatre mois, sa suspension a pris fin et il a fait l'objet d'une réintégration. Toutefois, il n'a pas été réintégré au CRR dans des fonctions d'enseignement, mais a été affecté à une mission d'étude portant sur sa discipline musicale, au sein de la direction des affaires culturelles (DAC) de la Ville de Paris, qui n'est pas son administration d'origine. La procédure disciplinaire a suivi son cours et a conduit la maire de Paris à prononcer à l'encontre de ce professeur une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix-huit mois. Cette sanction a été suspendue par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris, qui a également enjoint à la Ville de Paris de réintégrer l'intéressé dans ses fonctions, dans l'attente du jugement au fond. L'administration, en exécution de cette ordonnance, a alors pris une mesure de réintégration identique à la mesure précédente, dans l'attente du jugement au fond. Le professeur a contesté, devant le tribunal administratif de Paris, l'ensemble des mesures dont il a fait l'objet, c'est-à-dire la suspension temporaire, la première mesure de réintégration, la sanction disciplinaire et la seconde mesure de réintégration subséquente.

Le tribunal a rejeté les requêtes tendant à l'annulation de la suspension temporaire ainsi que de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions. En revanche, le tribunal a annulé les deux mesures de réintégration, aux motifs que les textes statutaires relatifs aux professeurs des conservatoires prévoient que les intéressés sont affectés en conservatoire (dans des fonctions

soit d'enseignement, soit de direction pédagogique et administrative) et qu'en affectant l'intéressé dans une administration distincte de son corps d'origine, la Ville de Paris avait procédé à un détachement d'office sans base légale.

Comp., Conseil d'État, 12 octobre 2021, Hassani, n° 443903, aux Tables

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement n° 2218614/2-2

Lire le jugement n° 2305884/2-2

➤ **TA de Paris, 2 novembre 2023, n° 2100967/6-2, C**

Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Indemnités et avantages divers

Le requérant, affecté au sein d'un service administratif régional relevant du ministère de la justice, contestait la décision par laquelle le montant de son complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de l'année 2020 avait été fixé à 0 euros.

Le CIA s'intègre dans la création par un décret du 20 mai 2014 d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEP) dans la fonction publique de l'Etat. Il est versé à titre facultatif et est, le cas échéant, modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. L'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour mettre en œuvre cette modulation. Le tribunal a par conséquent estimé que les décisions en matière d'octroi de complément indemnitaire annuel relevaient d'un simple contrôle restreint du juge, en s'inspirant de ce que juge de manière générale le Conseil d'Etat en matière de décisions d'octroi de primes ou de fixation de leur montant (CE, n°275515).

Le requérant se prévalait de l'appréciation de la plupart de ses compétences professionnelles lors de son entretien d'évaluation en « bonne » ou « très bonne ». Toutefois, le compte rendu de cet entretien démontrait un désengagement professionnel de l'intéressé au cours de l'année 2020, se traduisant par un manque d'assiduité et la non-atteinte d'un de ses objectifs annuels, ainsi que des problèmes importants de comportements vis-à-vis de sa hiérarchie.

Dans ces conditions, le tribunal a estimé que la décision de n'accorder aucun CIA au requérant n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce.

Cf. CE, 23 novembre 2005, Mme Bel, n°275515, B

Cf. CAA de Douai, 24 mars 2022, Mme Bourlet, 20DA01296

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 28 novembre 2023, n° 2119976/2-1, C+**

Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Garanties et avantages divers – Protection en cas d'accident de service

Le requérant, agent de la ville de Paris, demandait au tribunal l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, agissant en qualité de gestionnaire de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales, lui a refusé le bénéfice de cette allocation au motif que l'accident dont le requérant a été victime était sans lien avec l'exercice de ses fonctions et que les faits en litige étaient détachables du service. Le tribunal, statuant en plein contentieux, a jugé que l'accident de trajet du requérant, qui s'était interposé dans une altercation entre trois personnes sur son trajet de retour vers son domicile et avait été mordu par un chien appartenant à l'une d'elle, devait être regardé comme un accident de service pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité. Le tribunal, s'appuyant notamment sur un arrêt de la Cour de cassation, a estimé qu'il n'était pas contesté que par son intervention, le requérant avait porté assistance à une personne se faisant agresser et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier ni n'était d'ailleurs allégué que les risques qu'il aurait alors pris auraient été excessifs ni qu'il aurait agi dans un intérêt personnel. L'intervention du requérant ne pouvait, dès lors, être regardée comme un fait personnel ou une circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service.

Cf. CE, Section, 17 janvier 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. Lançon, n°352710, A - Rec. p. 7

Rappr. Cass. soc., 17 octobre 1973, n° 72-13.454, Bull. 1973, V, N°489

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

MARCHES ET CONTRATS

➤ **TA de Paris 16 novembre 2023, n° 2121504/4-1, C**

Marchés et contrats administratifs – Exécution financière du contrat

La société requérante contestait le titre de perception émis par l'Etat afin d'assurer le recouvrement d'une somme de 16 099 444 euros au titre d'une redevance de propriété intellectuelle prévue par un contrat du 16 novembre 2005 en raison de la vente d'une frégate par cette société à l'Etat égyptien. Ainsi que le soutenait la société requérante, le tribunal a relevé que les stipulations du contrat du 16 novembre 2005 faisaient obstacle à ce que l'Etat émette directement un titre exécutoire lorsqu'il existait un différend lié au contrat, sans s'efforcer de mettre en œuvre des négociations. Il a estimé que ces stipulations prévoyaient une obligation de moyen, imposant à l'Etat d'essayer de négocier pour trouver une issue à ce différend avant d'émettre le titre exécutoire attaqué dès lors que la société contestait sérieusement être redevable du paiement de la redevance de propriété intellectuelle. Après avoir annulé titre, le tribunal a déchargé la société de l'obligation de payer la somme en cause.

Cf., CE, 28 janvier 2011, Département des Alpes-Maritimes, n° 331986, B - Rec. T. p. 1013 ; CE, 10 décembre 2020, Commune de Nogent-sur-Seine, n° 427622, C

Lire le jugement

PENSIONS

➤ **TA Paris, 25 octobre 2023, n° 2125251/5-3, C**

Pensions - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Caractère des pensions concédées - Révision des pensions concédées - Révision pour aggravation

Le ministère des armées a coutume d'accorder à ses officiers généraux une promotion juste au moment où ils partent à la retraite et où ils sont versés concomitamment dans ce qu'il est convenu d'appeler "la seconde section" qui permet leur rappel en cas de nécessité, disposition datant du début de la Seconde Guerre mondiale.

Madame Cosmao, ingénieur générale de l'armement de 1ère classe atteinte par la limite d'âge le 15 mai 2019, a ainsi été versée en seconde section des officiers généraux du corps des ingénieurs des études techniques de l'armement à compter du 16 mai 2019 et a bénéficié, le même jour, d'une promotion dans la deuxième classe de ce corps.

Elle souhaitait donc que la pension militaire d'invalidité dont elle bénéficiait à la suite d'une blessure de service soit calculée par référence à sa nouvelle situation obtenue à son départ en retraite.

A la suite d'une interprétation constructive de la combinaison des dispositions de l'article L. 125-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des articles L. 4141-1, L.4141-3, L. 4141-4, R. 4141-6 et R 4141-7 du code de la défense, le CE juge que si l'admission d'officiers généraux dans la deuxième section peut résulter d'une promotion, la pension militaire d'invalidité d'un officier promu au titre de la deuxième section doit être calculée sur la base du grade atteint à la fin de la période d'activité précédant sa promotion, et donc avant sa mise à la retraite (CE, avis 19 juin 2023, n°472318), ce qui a conduit, en l'espèce, au rejet de la requête.

Cf., CE Avis 19 juin 2023 n°472318

Lire le jugement

POLICE

➤ **JRTA Paris, 11 septembre 2023, n^{os} 2320633 et 2320676/9, C**

Police - Police générale – Tranquillité publique

Procédure – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la mesure demandée - Urgence

Les requérants demandaient que soit suspendue, en urgence, la décision du 6 septembre 2023 par laquelle le préfet de police avait prononcé l'interdiction de leur spectacle prévu salle du Zénith à Paris le 14 septembre 2023. Les requérants affirmaient que cette mesure de police portait atteinte, notamment, aux libertés de réunion et d'expression dès lors qu'aucun propos attentatoire à la dignité de la personne humaine et qu'aucun trouble à l'ordre public matériel n'étaient établis. Les requérants faisaient observer, lors de l'audience, que la résiliation unilatérale, avec effet immédiat, du contrat de réservation de la salle avec la société Zénith de Paris intervenue depuis lors rendait d'autant plus urgent le prononcé d'une levée de l'interdiction de tenue du spectacle par le juge des référés-libertés dès lors que cette résiliation unilatérale était en réalité à l'instigation du préfet de police, qu'elle allait être contestée en urgence devant le tribunal de commerce et eu égard à la nature des libertés fondamentales en cause. Cette affaire supposait donc de déterminer si le juge des référés était compétent pour se prononcer sur le litige indépendamment de la résiliation de la salle où devait se tenir le spectacle. Le juge des référés a considéré que la résiliation et les conditions de cette résiliation constituaient un litige distinct dont il n'appartenait pas au juge administratif de connaître. Il a ensuite constaté qu'à la date de son ordonnance, aucune décision du juge judiciaire n'était intervenue. Il en a conclu que la décision de résiliation de la réservation de la salle faisait obstacle à la tenue du spectacle et qu'en toute hypothèse, eu égard à l'office de juge des référés libertés appelé à prononcer une mesure de sauvegarde dans les 48 heures, il n'aurait pu donner aucun effet utile à une éventuelle suspension de l'exécution de la mesure d'interdiction du spectacle. Il a, par conséquent, rejeté les requêtes pour défaut d'urgence.

Lire l'ordonnance

ORDONNANCE CONFIRMEE EN CASSATION N^{OS} 488177, 488195

➤ **JRTA Paris, 28 septembre 2023, n^o 2322358/9, C**

Police - Police générale – Tranquillité publique

Procédure – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale.

Les requérants demandaient que soit suspendue, en urgence, l'exécution de la décision du 26 septembre 2023 par laquelle le préfet de police a interdit la représentation de leur spectacle destiné à être joué pour la première fois les 28 et 29 septembre 2023 dans le « Dieudobus » stationnant à Paris. Les requérants invoquaient l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés de réunion, d'expression et d'aller et venir dès lors que leur spectacle ne comportait aucun propos antisémite ou d'incitation à la haine ou susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public. Cette affaire supposait donc de déterminer si l'atteinte portée aux libertés fondamentales par la mesure d'interdiction pour prévenir le risque de troubles à l'ordre public, immatériel et matériel, était nécessaire, adaptée et proportionnée. Le juge des référés, statuant en formation collégiale, après avoir constaté le caractère ancien des condamnations prononcées pour des propos attentatoires à la dignité de la personne humaine, a considéré, d'abord, que le préfet de police n'établissait pas que le contenu du spectacle comportait des propos antisémites ou appelant à la haine et, à cet égard, il a relevé que la seule mention des capacités d'improvisation notoires de l'intéressé ne saurait suffire à justifier l'atteinte portée à la liberté d'expression. Il a considéré, ensuite, que le préfet de police ne démontrait pas davantage que la tenue du spectacle serait susceptible de créer un risque de troubles à l'ordre public en l'absence d'incident relaté lors des précédents spectacles et au regard du nombre de spectateurs prévus dans le bus. Aussi a-t-il jugé que l'arrêté prononçant l'interdiction de la tenue du spectacle en cause portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées et, l'urgence de la situation étant avérée, en a-t-il suspendu l'exécution.

Cf., CE, 6 février 2015, Commune de Cournon d'Auvergne, n° 387726, A ;

Cf., CE, 19 mai 1933, Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers, n°s 17413 17520, p. 541.

Cf., **sol.contr.** JRCE, 9 janvier 2014, Ministre de l'intérieur c/Société Les productions de la Plume et M. M'Bala M'Bala, n° 374508, p. 1.

Lire l'ordonnance

➤ **JRTA Paris, 28 octobre 2023, n°s 2324738 ; 2324760/9 ; 2324814 /9, C**

Police - Police générale – Tranquillité publique

Procédure – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Les requérants demandaient que soit suspendue, en urgence, l'exécution de l'arrêté du 26 octobre 2023 par laquelle le préfet de police a prononcé l'interdiction des manifestations déclarées à Paris par quatorze associations et particuliers en soutien à la Palestine prévues le samedi 28 octobre 2023 à Paris. Les requérants affirmaient que cette mesure d'interdiction portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester et à la liberté d'expression en l'absence de risques de troubles à l'ordre public. Cette affaire supposait donc de contrôler l'appréciation opérée par le préfet de police sur l'existence de risques matériels ou

immatériels et de déterminer le caractère nécessaire, adaptée et proportionnée de la mesure d'interdiction, dans un contexte où les rassemblements des 19, 22 et 24 octobre 2023 en faveur de la Palestine avaient légalement pu avoir lieu, sans être sources de violences. Le juge des référés, après avoir rappelé le contexte géopolitique, la montée des actes d'antisémitisme et le signalement pour apologie du terrorisme de deux associations ayant déclaré la manifestation pour le 28 octobre 2023, a considéré, en premier lieu, qu'il existait un risque sérieux de troubles à l'ordre public. A la différence des précédentes manifestations, celle du 28 octobre 2023, était en effet, déambulatoire et le cortège se déroulait pour partie dans les quartiers du Marais et du Sentier, lieux d'implantation d'une forte communauté juive et d'établissements culturels et culturels juifs. En outre, les associations étaient très nombreuses à relayer les appels à manifester et celles-ci étaient dans l'incapacité d'évaluer le nombre de manifestants. Par ailleurs, une manifestation organisée le 15 mai 2021 en soutien de la cause palestinienne, avait donné lieu, selon les assertions du préfet de police, à des affrontements avec les forces de l'ordre et à de nombreuses dégradations. Le juge des référés a considéré, en second lieu, que le préfet de police démontrait suffisamment ne pouvoir garantir la sécurité publique en raison notamment de la forte mobilisation des forces de police pour la finale de la coupe de monde de rugby et du plan Vigipirate renforcé « Alerte attentat ». Ainsi a-t-il jugé que dans les circonstances de l'espèce, l'arrêté du préfet de police prononçant l'interdiction de manifester à Paris pour le samedi 28 octobre 2023 de 13 heures à 19 heures ne portait pas une atteinte manifestement illégale à la liberté de manifester et d'expression.

Cf., CE, 18 octobre 2023, Association « Comité Action Palestine », n° 488860

Cf., CE, 19 mai 1933, Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers, n°s 17413 17520, p. 541.

Lire l'ordonnance

PROCEDURE

➤ **JRTA Paris, 11 septembre 2023, n°s 2320633 et 2320676/9, C**

Police - Police générale – Tranquillité publique

Procédure – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la mesure demandée - Urgence

Les requérants demandaient que soit suspendue, en urgence, la décision du 6 septembre 2023 par laquelle le préfet de police avait prononcé l'interdiction de leur spectacle prévu salle du Zénith à Paris le 14 septembre 2023. Les requérants affirmaient que cette mesure de police portait atteinte, notamment, aux libertés de réunion et d'expression dès lors qu'aucun propos attentatoire à la dignité de la personne humaine et qu'aucun trouble à l'ordre public matériel n'étaient établis. Les requérants faisaient observer, lors de l'audience, que la résiliation unilatérale, avec effet immédiat, du contrat de réservation de la salle avec la société Zénith de Paris intervenue depuis lors rendait d'autant plus urgent le prononcé d'une levée de

l'interdiction de tenue du spectacle par le juge des référés-libertés dès lors que cette résiliation unilatérale était en réalité à l'instigation du préfet de police, qu'elle allait être contestée en urgence devant le tribunal de commerce et eu égard à la nature des libertés fondamentales en cause. Cette affaire supposait donc de déterminer si le juge des référés était compétent pour se prononcer sur le litige indépendamment de la résiliation de la salle où devait se tenir le spectacle. Le juge des référés a considéré que la résiliation et les conditions de cette résiliation constituaient un litige distinct dont il n'appartenait pas au juge administratif de connaître. Il a ensuite constaté qu'à la date de son ordonnance, aucune décision du juge judiciaire n'était intervenue. Il en a conclu que la décision de résiliation de la réservation de la salle faisait obstacle à la tenue du spectacle et qu'en toute hypothèse, eu égard à l'office de juge des référés libertés appelé à prononcer une mesure de sauvegarde dans les 48 heures, il n'aurait pu donner aucun effet utile à une éventuelle suspension de l'exécution de la mesure d'interdiction du spectacle. Il a, par conséquent, rejeté les requêtes pour défaut d'urgence.

Lire l'ordonnance

ORDONNANCE CONFIRMÉE EN CASSATION N^{OS} 488177, 488195

➤ **JRTA Paris, 28 septembre 2023, n° 2322358/9, C**

Police - Police générale – Tranquillité publique

Procédure – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Les requérants demandaient que soit suspendue, en urgence, l'exécution de la décision du 26 septembre 2023 par laquelle le préfet de police a interdit la représentation de leur spectacle destiné à être joué pour la première fois les 28 et 29 septembre 2023 dans le « Dieudobus » stationnant à Paris. Les requérants invoquaient l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés de réunion, d'expression et d'aller et venir dès lors que leur spectacle ne comportait aucun propos antisémite ou d'incitation à la haine ou susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public. Cette affaire supposait donc de déterminer si l'atteinte portée aux libertés fondamentales par la mesure d'interdiction pour prévenir le risque de troubles à l'ordre public, immatériel et matériel, était nécessaire, adaptée et proportionnée. Le juge des référés, statuant en formation collégiale, après avoir constaté le caractère ancien des condamnations prononcées pour des propos attentatoires à la dignité de la personne humaine, a considéré, d'abord, que le préfet de police n'établissait pas que le contenu du spectacle comportait des propos antisémites ou appelant à la haine et, à cet égard, il a relevé que la seule mention des capacités d'improvisation notoires de l'intéressé ne saurait suffire à justifier l'atteinte portée à la liberté d'expression. Il a considéré, ensuite, que le préfet de police ne démontrait pas davantage que la tenue du spectacle serait susceptible de créer un risque de troubles à l'ordre public en l'absence d'incident relaté lors des précédents spectacles et au regard du nombre de spectateurs prévus dans le bus. Aussi a-t-il jugé que l'arrêté prononçant l'interdiction de la tenue du spectacle en

cause portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées et, l'urgence de la situation étant avérée, en a-t-il suspendu l'exécution.

Cf., CE, 6 février 2015, Commune de Cournon d'Auvergne, n° 387726, A.

Cf., CE, 19 mai 1933, Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers, n°s 17413 17520, p. 541.

Cf., sol.contr. JRCE, 9 janvier 2014, Ministre de l'intérieur c/Société Les productions de la Plume et M. M'Bala M'Bala, n° 374508, p. 1.

Lire l'ordonnance

➤ **JRTA Paris, 28 octobre 2023, n°s 2324738 ; 2324760/9 ; 2324814 /9, C**

Police - Police générale – Tranquillité publique

Procédure – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Les requérants demandaient que soit suspendue, en urgence, l'exécution de l'arrêté du 26 octobre 2023 par laquelle le préfet de police a prononcé l'interdiction des manifestations déclarées à Paris par quatorze associations et particuliers en soutien à la Palestine prévues le samedi 28 octobre 2023 à Paris. Les requérants affirmaient que cette mesure d'interdiction portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester et à la liberté d'expression en l'absence de risques de troubles à l'ordre public. Cette affaire supposait donc de contrôler l'appréciation opérée par le préfet de police sur l'existence de risques matériels ou immatériels et de déterminer le caractère nécessaire, adaptée et proportionnée de la mesure d'interdiction, dans un contexte où les rassemblements des 19, 22 et 24 octobre 2023 en faveur de la Palestine avaient légalement pu avoir lieu, sans être sources de violences. Le juge des référés, après avoir rappelé le contexte géopolitique, la montée des actes d'antisémitisme et le signalement pour apologie du terrorisme de deux associations ayant déclaré la manifestation pour le 28 octobre 2023, a considéré, en premier lieu, qu'il existait un risque sérieux de troubles à l'ordre public. A la différence des précédentes manifestations, celle du 28 octobre 2023, était en effet, déambulatoire et le cortège se déroulait pour partie dans les quartiers du Marais et du Sentier, lieux d'implantation d'une forte communauté juive et d'établissements culturels et culturels juifs. En outre, les associations étaient très nombreuses à relayer les appels à manifester et celles-ci étaient dans l'incapacité d'évaluer le nombre de manifestants. Par ailleurs, une manifestation organisée le 15 mai 2021 en soutien de la cause palestinienne, avait donné lieu, selon les assertions du préfet de police, à des affrontements avec les forces de l'ordre et à de nombreuses dégradations. Le juge des référés a considéré, en second lieu, que le préfet de police démontrait suffisamment ne pouvoir garantir la sécurité publique en raison notamment de la forte mobilisation des forces de police pour la finale de la coupe de monde de rugby et du plan Vigipirate renforcé « Alerte attentat ». Ainsi a-t-il jugé que dans les circonstances de l'espèce, l'arrêté du préfet de police prononçant l'interdiction de manifester à Paris pour le

samedi 28 octobre 2023 de 13 heures à 19 heures ne portait pas une atteinte manifestement illégale à la liberté de manifester et d'expression.

Cf., CE, 18 octobre 2023, Association « Comité Action Palestine », n° 488860

Cf., CE, 19 mai 1933, Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers, n°s 17413 17520, p. 541.

Lire l'ordonnance

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

➤ **TA Paris, 6 octobre 2023, n° 2126953/6-1, C+**

Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Établissements publics d'hospitalisation

La requérante avait adressé une demande indemnitaire à un établissement de santé. Elle avait ensuite successivement engagé la procédure amiable prévue à l'article L. 1142-7 du code de la santé publique devant la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI), qui s'était déclarée incompétente, puis déposé un recours gracieux devant l'établissement de santé contre le rejet de sa demande indemnitaire.

Si en principe lorsque deux recours de nature administrative sont engagés successivement, seul le premier conserve le délai de recours contentieux, le tribunal a jugé que dès lors que la procédure de règlement amiable devant la CCI et la procédure de recours gracieux devant l'établissement de santé avaient un objet différent et faisaient l'objet de dispositions d'application distinctes, le recours gracieux adressé à un établissement hospitalier pour reconsidérer sa décision refusant d'accorder une indemnisation avait de nouveau interrompu le délai de recours contentieux.

Cf., CE, 27 déc. 2021, M. Chadly, n° 432032, B.

Comp., CE, 6 mai 2019, Cissoko, n° 424886, B.

Conclusions de Mme la Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 20 octobre 2023, nos 2121821-2205518/6-1, C+**

Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Établissements publics d'hospitalisation – Responsabilité sans faute

La requérante avait été prise en charge en hospitalisation de jour pour la pose d'une prothèse de hanche. Constatant un écoulement depuis la cicatrice dans la semaine suivante, elle est de nouveau hospitalisée et sa contamination par une bactérie est diagnostiquée. Le tribunal, se fondant sur un rapport d'expertise, a d'abord estimé que la contamination était intervenue du fait de la pénétration de germes présents sur sa peau à l'occasion de la désunion de sa cicatrice, dans les jours suivant sa sortie d'hospitalisation. Se fondant sur la jurisprudence selon laquelle une infection présente un caractère nosocomial lorsqu'elle survient au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qu'elle n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge, le tribunal a jugé qu'il en allait notamment ainsi d'une infection qui, bien que survenant postérieurement à la fin de la prise en charge du patient au sein de l'établissement de santé, n'avait pas d'autre origine que cette prise en charge. Il a retenu, en l'espèce, que l'infection de la requérante était survenue au décours de sa prise en charge et n'avait pas d'origine étrangère à celle-ci. Elle présentait donc un caractère nosocomial, de nature à engager la responsabilité sans faute de l'établissement de santé sur le fondement du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

La requérante avait demandé que les sommes allouées au titre de l'indemnisation de différents chefs de préjudices patrimoniaux soient réévaluées pour tenir compte de la dépréciation monétaire. Si le tribunal a évalué ces préjudices en fonction des dépenses engagées ou des pertes exposées à la date de leur réalisation, et non à celle du jugement, il a néanmoins estimé, afin de garantir le caractère intégral de la réparation du préjudice, qu'il lui appartenait de procéder, lorsqu'elle est demandée, à l'actualisation de l'indemnité allouée en réparation de ces préjudices en fonction de la dépréciation monétaire, sur la base des moyennes annuelles de l'indice général des prix publiées par l'INSEE, au titre de la période comprise entre la date à laquelle ils ont été réalisés et la date de sa décision.

Cf., CE, sect., 23 mars 2018, Bazizi, n° 402237, A.

CE, 4 oct. 1968, Commune de Crolles, n° 72400, A et CE, 5 déc. 1990, Devlieger, n° 110415, B. Comp. Cass., civ. 2^{ème}, 20 janv. 2022, n° 20-16.012, inédit.

Comp., Cass., civ. 2^{ème}, 12 mai 2010, n° 09-14.569, Bull. ; Cass., crim., 28 mai 2019, n° 18-81.035, inédit ;

Conclusions de Mme la Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 31 octobre 2023, n° 2020158/2-1, C**

Responsabilité de la puissance publique - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité - Responsabilité et illégalité

Responsabilité de la puissance publique – Réparation - Préjudice

La société requérante demandait la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice, évalué à 513 000 000 d'euros, qu'elle estimait avoir subi à raison du maintien, à compter du 1^{er} janvier 2010, de la réglementation relative aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel, incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Par sa décision du 19 juillet 2017, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, n° 370321, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat, tirant les conséquences de l'arrêt du 7 septembre 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne rendu dans l'affaire C-121/15 « ANODE », a en effet jugé que les dispositions des articles L. 445-1 à L. 445-4 du code de l'énergie étaient incompatibles avec les objectifs poursuivis par la directive 2009/73/CE, dont l'article 3 reprenait en substance l'article 3 de la directive 2003/55CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003. Après avoir écarté l'exception de prescription quadriennale soulevée en défense, le tribunal en déduit que la responsabilité de l'Etat doit être engagée à raison de l'adoption et du maintien en vigueur de ces dispositions législatives entre le 1^{er} janvier 2010 et leur abrogation par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, ainsi que des dispositions réglementaires auxquelles elles ont servi de base.

S'agissant des préjudices, la requérante soutenait avoir subi un préjudice consistant dans des pertes de recettes et un manque à gagner dès lors qu'en l'absence de tarifs réglementés de vente du gaz naturel, c'est-à-dire dans une situation de concurrence « normale », d'une part, sa part de marché aurait été plus importante car le fournisseur historique (Engie) n'aurait pas pu capter et conserver artificiellement ses clients, d'autre part, elle aurait pu pratiquer des prix plus élevés car le fournisseur historique aurait lui aussi augmenté ses tarifs. Le tribunal considère toutefois que si l'existence de la réglementation litigieuse a nécessairement eu pour effet de modifier la structure concurrentielle et de susciter des dysfonctionnements du marché du gaz naturel, il apparaît peu vraisemblable qu'elle ait en elle-même, indépendamment du niveau des tarifs réglementés de vente fixés par arrêtés ministériels, privé la requérante de la possibilité d'accroître le nombre de ses clients. Il n'apparaît pas moins contestable que l'abandon des TRV dès 2010 aurait permis à tous les fournisseurs d'augmenter les tarifs du gaz et, ce faisant, d'accroître leurs marges commerciales.

Le tribunal en conclut que les préjudices dont se prévaut la requérante ne sont pas certains et dénués de lien de causalité direct avec la méconnaissance par le législateur du droit de l'Union. Il rejette par suite la requête.

Cf. CJUE 7 septembre 2016, C-121/15, « ANODE » ; CE, Assemblée, 19 juillet 2017, *ANODE*, n° 370321

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

TRAVAIL ET EMPLOI

➤ **TA Paris, 20 octobre 2023, n° 2215501/3-2**

Travail et emploi - Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs - Emploi des étrangers

Les requérants contestaient la décision par laquelle le préfet de police a prononcé la fermeture administrative du restaurant qu'ils exploitent, pour une durée de dix jours, en soutenant, notamment, que cette mesure a été prise au terme d'une procédure irrégulière en violation du principe général des droits de la défense et du principe du contradictoire. Les requérants affirmaient n'avoir pas été informés de leur droit à demander la communication des pièces au vu desquelles la sanction administrative de fermeture a été prise, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration. Cette affaire supposait donc de déterminer si la jurisprudence Hafid du Conseil d'Etat, selon laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration, lorsqu'il inflige la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, sanction en matière de travail illégal d'un étranger, est tenu d'informer le contrevenant de son droit à demander la communication du procès-verbal d'infraction sur la base duquel ont été établis les manquements reprochés, pouvait s'appliquer à la décision en litige.

En considérant que la décision de fermeture temporaire constitue également une sanction administrative pour laquelle le principe général des droits de la défense doit s'appliquer, le tribunal a donc jugé que le préfet de police devait, en effet, informer les requérants de leur droit à demander la communication des pièces permettant au préfet de police de décider d'une mesure de fermeture prévue à l'article L. 8272-2 du code du travail, à savoir le procès-verbal ou le rapport établi par les agents de contrôle compétents constatant les manquements.

Cf., CE, 30 décembre 2021, *M. Hafid*, n° 437653, B

Conclusions de Mme la Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 10 novembre 2023, n° 2318957/3-1, C**

Travail et emploi. Licenciements.

Les requérants contestaient la décision par laquelle le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France avait homologué le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi au sein de la société dont ils étaient salariés.

Dans le cadre de son contrôle du document unilatéral, l'autorité administrative vérifie que les catégories professionnelles, auxquelles s'appliquent les critères d'ordre des licenciements, ont été correctement définies par l'employeur, c'est-à-dire qu'elles regroupent, en tenant compte des acquis de l'expérience professionnelle qui excèdent l'obligation d'adaptation incombant à l'employeur, l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation commune. Elle refuse l'homologation demandée s'il apparaît que les catégories professionnelles ont été déterminées par l'employeur en se fondant sur des considérations étrangères à la compétence professionnelle, telles que l'organisation de l'entreprise ou l'ancienneté des salariés, ou avec l'intention de cibler certains salariés.

En l'espèce, l'employeur avait défini les catégories professionnelles au sein des différents départements de la société, ce qui l'avait conduit à retenir un nombre élevé de catégories professionnelles, en particulier de catégories unipersonnelles. Toutefois, le tribunal a jugé que, nonobstant le rattachement des catégories professionnelles à l'organigramme de l'entreprise, l'employeur ne s'était pas fondé sur des considérations étrangères à la compétence professionnelle, dès lors que, la société ayant pour objet le développement de médicaments innovants, son organisation était construite en fonction des différentes étapes du développement des médicaments, de la recherche des molécules, à la conception des études précliniques et la conduite des essais cliniques des candidats-médicaments, jusqu'à leur mise sur le marché, étapes dont certaines sont légales et réglementaires et qui conduisent à l'exercice de fonctions distinctes et non permutables, requérant des compétences scientifiques et techniques très spécialisées et bien différenciées. Le tribunal a également relevé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les catégories professionnelles avaient été définies dans le but de cibler certains salariés. Il a donc écarté le moyen tiré de l'irrégularité de la définition des catégories professionnelles par l'employeur.

Après avoir écarté les autres moyens soulevés par les requérants, le tribunal a rejeté le recours.

Cf., CE, 30 mars 2016, *Comité central d'entreprise FNAC Codirep*, n°387798, en A ; CE, 7 février 2018, *Société AEG Power Solutions*, n° 407718, en A.

Comp., CE, 7 février 2018, *Société Girus*, n°399838, en B ; *Comité d'établissement de Bernouville de la société Altuglas International et autres*, n°403001, en A ; *Société Pentair Valves & Controls et ministre du travail*, n° 409978, en B.

Lire le jugement



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

- ✧ *Directeur de publication* : Jean-Christophe Duchon-Doris
- ✧ *Comité de rédaction* : Aude Alidière, Laurence Belle-Vandercruyssen, Nicolas Degand, Guillaume Halard, Marie-Noémie Privet, Vincent Thulard.
- ✧ *Conception et réalisation* : Marie-Odile Le Roux, Roshni Raghunandan.
- ✧ *Contacts* : documentation.ta-paris@juradm.fr
marie-odile.le-roux@juradm.fr

